

L'hon. M. GARDINER: Ainsi que l'honorable député s'en souvient, la Chambre a adopté la mesure législative dans les derniers jours de la session et il n'y avait pas de fonds pour en assurer l'exécution. La mesure a été votée après l'adoption de presque tous les crédits du ministère de l'agriculture. On considérait alors qu'il y avait provision pour les frais d'administration. Nous avons constaté plus tard que, légalement, il n'existait pas de fonds et nous avons dû chercher à nous en procurer à d'autres sources. Faute de trouver autrement l'argent nécessaire, nous avons dû recourir à des mandats. Les deux mandats se montent à \$150,000.

M. DOUGLAS (Weyburn): Quel est le chiffre global des dépenses?

L'hon. M. GARDINER: De \$266,595.62.

M. DOUGLAS (Weyburn): Et pour l'année-récolte 1940-1941?

L'hon. M. GARDINER: Il a été de \$348,675.

M. DOUGLAS (Weyburn): La différence provient dans une large mesure de l'inspection supplémentaire qu'a nécessitée la restriction à 3,000 boisseaux?

L'hon. M. GARDINER: Oui.

M. McNEVIN: A propos des frais d'administration, le ministre peut-il dire au comité si les particuliers acquittent l'intégralité de la somme, ou si on rembourse aux municipalités tous frais acquittés à cet égard?

L'hon. M. GARDINER: Sous l'empire de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, les municipalités ne s'occupent pas d'administration. Des employés et des inspecteurs nommés par le Gouvernement voient à la partie administrative.

M. FAIR: Quand nous étudierons de nouveau les règlements établis sous le régime de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, j'espère que le ministre examinera de nouveau la question de la limite de 3,000 boisseaux, car dans bien des cas elle a causé de graves inconvénients aux cultivateurs. Par exemple, un cultivateur ayant à son service deux ou trois fils, ne peut bénéficier de la prime aux emblavures que si sa récolte est inférieure à 3,000 boisseaux.

L'hon. M. GARDINER: Cette restriction se trouve dans la loi, non pas dans les règlements.

M. FAIR: On pourrait modifier la loi pour y remédier.

(Le crédit est adopté.)

[M. Douglas (Weyburn).]

MINISTÈRE DU TRAVAIL

432 Loi des enquêtes en matière de différends industriels—Crédit supplémentaire, \$20,000.

M. MacINNIS: Avant l'adoption de ce poste, je désire souligner ce qui me semble être un mauvais et pernicieux principe qui s'est implanté à l'égard du règlement des différends industriels. Je ne prendrais pas le temps de l'exposer au comité ce soir n'était que je pense à une décision d'un conseil qui n'a pas donné satisfaction aux employés intéressés actuellement en grève. Il ne s'en suit pas qu'à mon avis toutes les décisions doivent être favorables aux employés. C'est une chance qu'ils doivent courir en acceptant le principe de l'arbitrage, principe que je crois excellent. Ce contre quoi je m'élève maintenant, c'est le principe posé dans l'article 10 du décret du conseil C.P. 7440.

L'article est ainsi conçu:

En cas de différend dans lequel un contrat conclu avec un ministère de l'Etat se trouve en jeu, le conseil d'arbitrage et d'enquête saisi du différend accordera au département intéressé la faculté de soumettre au conseil un mémoire exposant les vues du ministère sur toute question ayant trait au différend.

Voici comment cela fonctionne. Un différend se produit au sujet des salaires et des conditions de travail, ou de toute question touchant les employés, pour une certaine entreprise intéressant l'Etat. Chacune des parties en cause demande au ministère du Travail d'instituer un conseil. Par la suite, ce conseil est accordé, puis un autre ministère de l'Etat, du même gouvernement qui a consenti à l'institution du conseil et qui en a peut-être nommé le président envoie son représentant comparaître devant le conseil...

L'hon. M. McLARTY (ministre du Travail): Je ne crois pas que l'honorable député veuille dire "le président", il veut parler du représentant du patron.

M. MacINNIS: Oui, c'est cela. Mais je fais observer que le Gouvernement nomme le conseil; il peut nommer le président, puis le représentant du Gouvernement comparaît devant le conseil. Un instant, le ministre secoue la tête, mais il se trouve que j'ai sous la main la preuve que cela se produit. Le représentant comparaît devant le conseil. Ce décret du conseil stipule qu'il doit présenter par écrit les griefs du ministère intéressé. Cela ne vaut rien; réellement, cela ne devrait pas être.

Le cas dont il s'agit est celui de l'arbitrage accordé en vue de régler le différend entre la compagnie H. F. McLean, Limited, et ses plombiers, ses installateurs d'appareils à vapeur, d'extincteurs automatiques d'incendie et